



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-038

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2020-04-15-002 - arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 36-2020-006 du 24 janvier 2020 relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2019-2020 des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Indre (2 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-04-10-003 - Portant prolongation du 16 février 2020 au 15 avril 2020 de l'arrêté n° 36-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020 réglementant la circulation en agglomération de la commune de Châtillon sur Indre suite à la mise à l'essai d'un giratoire et de mise en place d'un régime de priorité. (6 pages)

Page 6

Préfecture

36-2020-04-01-002 - Arrêté interpréfectoral 2020-0280 du 01/04/2020 portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) (14 pages)

Page 13

36-2020-04-16-001 - Arrêté préfectoral du 16/04/2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Val de Bouzanne (12 pages)

Page 28

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-04-16-002 - 2020-04-16 Arrêté modifiant circulation A20 week-end (3 pages)

Page 41

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2020-04-15-002

arrêté modifiant l'arrêté préfectoral 36-2020-006 du 24
janvier 2020 relatif à la surveillance sanitaire et portant
organisation pour la campagne 2019-2020 des opérations
de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de
bovinés, de petits ruminants et de porcins du département
de l'Indre



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Santé et Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.53. 27.00

ARRETE n° 36- du 15 avril 2020
modifiant l'arrêté préfectoral 36-2020-006 du 24 janvier 2020
relatif à la surveillance sanitaire et portant organisation pour la campagne 2019-2020
des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans les élevages de bovinés, de
petits ruminants et de porcins du département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le livre II du Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 01 mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovines, ovines, caprines et porcines telle que prévue à l'article 2 du décret 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et de caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU la note de service DGAL-SDSPA-2020-218 du 1^{er} avril 2020 : Gestion du Covid19 - missions des services déconcentrés dont la continuité doit être assurée ;

CONSIDÉRANT que la crise liée à l'épidémie de COVID-19 ralentit les possibilités pour les vétérinaires et éleveurs de réaliser dans les temps impartis les opérations de prophylaxie collective obligatoire sur les bovins du département et qu'il est ainsi nécessaire de modifier la date de fin de ces opérations ;

CONSIDÉRANT la consultation des partenaires de la santé publique vétérinaire en élevage du 8 avril 2020 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 36-2020-006 du 24 janvier 2020 est remplacé et modifié comme suit :

« La campagne de prophylaxie se déroule sur une période allant

* pour les bovins du 01 octobre 2019 au 30 juin 2020

* pour les petits ruminants et les porcins, du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2020

Sauf cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur des animaux à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée

* au 31 juillet 2020 pour les bovins,

* au 31 décembre 2020 pour les petits ruminants et les porcins,

sera suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives et régularisation. »

Article 2- Délais et voies de recours

Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le président du Groupement de Défense contre les Maladies Animales, les vétérinaires sanitaires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ,



Philippe FOURY

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-04-10-003

Portant prolongation du 16 février 2020 au 15 avril 2020
de l'arrêté n° 36-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020

réglementant la circulation en agglomération de la

*Portant prolongation du 16 février 2020 au 15 avril 2020 de l'arrêté n° 36-2020-01-16-005 du 16
janvier 2020 réglementant la circulation en agglomération de la commune de Châtillon sur Indre*

**commune de Châtillon sur Indre suite à la mise à l'essai
d'un giratoire et de mise en place d'un régime de priorité.**



LE PREFET DE L'INDRE

Arrêté n°

en date du

10 AVR. 2020

Portant prolongation du 16 février 2020 au 15 avril 2020 de l'arrêté n° 36-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020 réglementant la circulation en agglomération de la commune de CHATILLON SUR INDRE suite à la mise à l'essai :

- D'un giratoire situé au carrefour de la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 .

- De la mise en place d'un régime de priorité de type « cédez le passage » aux intersections de la voie communale dénommée « Rue Grande » à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la « Route de Bellevue »(RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Le Maire de CHATILLON SUR INDRE,**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 415-7et R 415-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,

Vu l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 relative à la répartition des charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression de dispositifs de signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN directrice départementale des territoires de l'Indre,

Vu l'avis de l'Unité Territoriale du Blanc en date du 18 février 2020,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre en date du 12 février 2020, émis au titre des voies classées à grande circulation.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation, à l'occasion de la mise à l'essai d'un giratoire au carrefour RD 975 au PR 5+950 et RD 943 au PR 95+495 et à la mise en place d'un régime de priorité de type "cédez le passage" aux intersections de la voie communale dénommée "Rue Grande" à son intersection avec la RD 943 au PR 95+518 et de la "Rue de Bellevue" (RD13B au PR 0+000) à son intersection avec la RD 943 au PR 95+530,

Considérant que pour finaliser la matérialisation et vérifier l'évolution du dispositif il est nécessaire de prolonger cet arrêté jusqu'au 15 avril 2020,

Sur la proposition de M. le maire de CHATILLON SUR INDRE,

A R R E T E N T

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 36-2020-01-16-005 du 16 janvier 2020 sont prolongées du 16 février 2020 au 15 avril 2020.

A compter du 16 février 2020 au 15 avril 2020, les régimes de priorité au carrefour giratoire entre la RD 975 au PR 5+950 et la RD 943 au PR 95+495 sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE sont modifiés comme suit :

Tous les véhicules arrivant sur le nouveau carrefour giratoire devront céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire conformément aux dispositions prévues dans l'article R415-10 du code de la route.

Tout véhicule circulant sur la RD 13B "Rue de Bellevue" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

Tout véhicule circulant "Rue Grande" doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 943.

Article 2 :

La fourniture, la pose, l'entretien et le remplacement de la signalisation sont à la charge de l'Unité Territoriale du Blanc.

Article 3 :

Les dispositions prévues à l'article 1 et à l'article 2 prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- la mairie de la commune concernée

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Préfet de l'Indre,
- M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Conseil départemental de l'Indre,
- Le Maire de Châtillon sur Indre ;
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Châtillon-sur Indre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Châtillon-sur Indre,
- La Police Municipale de Châtillon-sur Indre,
- M. le Directeur départemental des Territoires de l'Indre,
- M. le Directeur du SDIS Les Rosiers - 36130 Montierchaume,
- M. le Directeur du SAMU 216, Avenue de Verdun – 36000 Châteauroux,
- M. le Directeur de la société Kéolis 6, Allée de la Garenne - 36000 Châteauroux,
- Le SIVOM

Le Préfet de l'Indre

Le Maire de Châtillon sur Indre

Michel HÉTROUY



Préfecture

36-2020-04-01-002

Arrêté interpréfectoral 2020-0280 du 01/04/2020 portant
modification des statuts du syndicat mixte pour
l'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA)

Arrêté interpréfectoral SMAVAA du 01042020

2020-280

Préfecture du Cher
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

Arrêté interpréfectoral n° 2020-0280 du

01 AVR. 2020

**portant modification des statuts
du syndicat mixte pour l'aménagement de la
Vallée de l'Arnon Aval (S.M.A.V.A.A.)**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (S.I.A.V.A.A.),

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry du 25 septembre 2019 demandant l'extension du périmètre d'intervention du SMAVAA aux communes de Dampierre-en-Graçay, Nohant-en-Graçay, Méry-sur-Cher et Saint Georges-sur-la-Prée,

VU la délibération du comité syndical du SMAVAA du 16 décembre 2019, notifiée le 20 décembre 2019 à ses membres, acceptant l'extension du périmètre d'intervention du SMAVAA aux communes de Dampierre-en-Graçay, Nohant-en-Graçay, Méry-sur-Cher et Saint Georges-sur-la-Prée de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et modifiant les articles 1, 5 et 11 de ses statuts,

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires ci-après approuvant la décision du comité syndical et les modifications des statuts :

- CC Coeur de Berry du 09/03/2020
- CC Champagne Boischauts (36) du 22/01/2020
- CC Fercher Pays-Florentais du 05/02/2020
- CC du Pays d'Issoudun (36) du 30/01/2020

VU l'absence de délibération de la communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et Villages de la Forêt dans le délai imparti, valant décision favorable sur les propositions précitées,

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requise sont réunies,

SUR proposition des Secrétaires Générales des Préfectures du Cher et de l'Indre,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 5 et 11 des statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n° 2014-1-043 du 22 janvier 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHÉRY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MÉREAU et POISIEUX
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON et SÉGRY
- Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN et SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- *Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt pour tout ou partie des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, MASSAY, MÉRY-SUR-CHER, NOHANT-EN-GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PRÉE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON*

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval SMAVAA

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficie totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants :

- *La communauté de communes Cœur de Berry : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants*
- *La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants*
- *La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants*

- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- *La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants*

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

1. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le 4ème alinéa est modifié comme suit :

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;

- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Cher, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, le président du SMAVAA, les présidents des communautés de communes membres, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Cher et de l'Indre.

Fait à Bourges, le 01 AVR. 2020
Le Préfet du Cher,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Régine LEDUC

Fait à Châteauroux, le 01 AVR. 2020
Le Préfet de l'Indre,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Lucile JOSSE

Statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA)

PREAMBULE

Le SMAVAA travaille sur le bassin versant de l'Arnon Aval pour permettre une gestion globale et concertée de la ressource en eau dans un souci de solidarité amont-aval. Cette démarche s'effectuera dans le respect des lois européennes (Directive Cadre Européenne sur l'Eau), nationales (Loi sur l'Eau, Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, ...), et des documents de planification (SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Cher amont) dans un objectif d'intérêt général et d'atteinte des objectifs environnementaux.

ARTICLE 1 : MEMBRES ET DENOMINATION

En application du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5212-1 et suivants, de la mise en œuvre de la GEMAPI, est constitué entre les Communautés de communes de :

- Cœur de Berry pour tout ou partie des communes de BRINAY, CERBOIS, CHERY, LAZENAY, LIMEUX, LURY-SUR-ARNON, MEREAU et POISIEUX,
- Fercher Pays Florentais pour tout ou partie de la commune de SAUGY,
- Pays d'Issoudun pour tout ou partie des communes de CHAROST, DIOU, ISSOUDUN, MIGNY, PAUDY, REUILLY, SAINT-AMBROIX, SAINT-GEORGES-SUR-ARNON, SEGRY
- Champagne Boischauts pour tout ou partie des communes de CHOUDAY, GIROUX, MENETREOLS-SOUS-VATAN, SAINT-PIERRE-DE-JARDS
- *Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt* pour tout ou partie des communes de DAMPIERRE-EN-GRAÇAY, MASSAY, MERY SUR CHER, NOHANT EN GRAÇAY, SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE, SAINT-HILAIRE-DE-COURT et VIERZON.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat a pour objet, la **restauration**, l'**entretien**, la **protection**, la **mise en valeur** et l'**aménagement** de la rivière **Arnon** et ses affluents. Il concourt à la prévention, auprès de la population, des impacts des inondations. L'ensemble de son objet s'exerçant sur la partie du territoire des membres adhérents situées dans le bassin versant hydrographique de l'Arnon et riveraines de ce cours d'eau, dans les départements du Cher et de l'Indre.

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie de son bassin versant non couverte par le syndicat en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique.

Le SMAVAA a pour compétence la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations, telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement:

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Rentre dans le cadre de cette compétence l'activité du syndicat sur les différentes missions suivantes :

- La préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et la réduction de l'aléa inondation passant notamment par :
 - ✓ la restauration et l'entretien de la végétation du lit et des berges des cours d'eau ;
 - ✓ la restauration physique des milieux aquatiques (diversification du lit, profil des berges, profil en long, transport sédimentaire, reconnexion d'annexes...);
 - ✓ la gestion et la restauration des zones naturelles d'expansion des crues ;

- ✓ l'amélioration de la connaissance de l'état et du fonctionnement des bassins versants et des milieux aquatiques du territoire issue de la mise en œuvre d'études de diagnostic de bassin versant, de tronçon de cours d'eau ou d'ouvrage ;
- ✓ la restauration de la continuité écologique : animation, coordination, travaux et appui techniques et administratifs aux propriétaires d'ouvrages;
- La réduction de la vulnérabilité aux inondations passant notamment par :
 - ✓ La gestion des systèmes publics de protection existants : digues, ouvrages participant à la lutte contre les inondations ;
 - ✓ La conduite d'études et la réalisation de nouveaux ouvrages d'intérêt général pour la protection ou la prévention contre les inondations ;
 - ✓ la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines passant par l'amélioration, la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques (eau, habitats, faune, flore) ;

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- ✓ l'information, la sensibilisation et l'entretien de la mémoire du territoire sur le risque inondation (pose de repère de crue) ;
- ✓ l'Accompagnement des services et des collectivités dans l'organisation de l'alerte et de l'information : Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et Plan Communal (Intercommunal) de Sauvegarde (PCS), dispositifs locaux de surveillance.
- L'animation, la communication et la concertation passant notamment par :
 - ✓ L'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du Contrat Territorial de l'Arnon, ou toute autre procédure de gestion globale et concertée;
 - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle de son territoire d'intervention ;
 - ✓ la communication, la mise en œuvre d'actions pédagogiques d'information, de sensibilisation auprès du public comme les riverains, élus, scolaires, citoyens... cette action portera sur les thématiques liées aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

Le syndicat n'est toutefois pas compétent sur l'entretien courant des plans d'eau (privés, communaux). L'entretien courant comprend la gestion de la végétation des berges et des abords, la vidange et le dévasement, l'entretien des mécanismes permettant la gestion du niveau du plan d'eau (remplissage, vidange, déversoir...).

Néanmoins dans un souci de gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat, les collectivités membres informeront le syndicat de tous les aménagements concernant les domaines précités.

Le Syndicat interviendra principalement de manière programmée, dans le cadre de ses compétences, notamment pour des opérations présentant un caractère d'**intérêt général** ou d'**urgence**, n'enlevant rien aux obligations et devoirs des propriétaires riverains, ni aux pouvoirs de police administrative, ni aux pouvoirs de police du Maire découlant de l'article L.2212-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
Mairie – 25 rue de la mairie – 18120 LURY SUR ARRON

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Sa dissolution éventuelle obéit aux règles générales fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L. 5212-15 à L. 5212-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles ci-après définies s'appliquent aux communautés de communes qu'elles soient en représentation-substitution ou en adhésion.

Mode de calcul du nombre de délégués :

Le calcul du nombre de délégué sera basé sur la moyenne entre la superficie de la commune de l'EPCI sur le bassin versant de l'Arnon et la population théorique totale sur le bassin versant de l'Arnon.

$$\left(\frac{\text{superficie de l'EPCI sur le BV}}{\text{superficies totale}} + \frac{\text{pop théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les BV}} \right) / 2$$

La correspondance entre la moyenne et le nombre de délégués et régit par la grille suivante :

- entre 0 et 5% : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- entre 6 et 10% : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants
- entre 11 et 20 % : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
- entre 21 et 30 % : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants
- entre 31 et 40 % : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- entre 41 et 50% : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- entre 51 et 60% : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants

Le Syndicat est donc administré par un comité syndical composé de 21 délégués titulaires et 21 délégués suppléants :

- La communauté de communes Cœur de Berry : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Champagne Boischauts : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes du Pays d'Issoudun : 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants
- La communauté de communes Fercher Pays Florentais : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- La communauté de communes de Vierzon Sologne Berry et Villages de la Forêt : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

ARTICLE 6 : BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant :

- un Président ;
- des vice-présidents dont le nombre est librement déterminé par le comité syndical, lors de son installation, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total du comité syndical et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres; (article L.5211- 10 du CGCT)
- chaque communauté de communes disposera d'au moins un représentant qui siégera au sein du bureau

ARTICLE 7 : VACANCE DU POSTE DE PRESIDENT

En cas de vacance de poste pour quelque cause que se soit, le conseil syndical procédera dans un délai raisonnable à l'élection d'un nouveau président selon les modalités visées à l'article 6.

Avant l'élection du nouveau président, le 1^{er} vice-président assure le fonctionnement du syndicat.

La durée du mandat du nouveau président couvre uniquement la période qui restait à accomplir par son prédécesseur.

Pendant cette vacance de poste, le ou les vice-président(s) se chargeront des responsabilités incombant au président.

ARTICLE 8 : DUREE DES MANDATS

La durée des fonctions des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

ARTICLE 9: ADMISSION ET RETRAIT

Les membres, autres que ceux mentionnés à l'article 1 des présents statuts et inclus dans le périmètre du bassin versant de l'Arnon, peuvent être admis à faire partie du syndicat conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute collectivité membre du syndicat ne pourra se retirer qu'après accord effectif du comité syndical, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Concernant le retrait au cours d'opérations relevant des compétences du syndicat, les conditions de retrait d'un membre seront fixées après accord avec le comité syndical. A défaut, les représentants de l'État fixeront ces conditions.

Le retrait ou la reprise de compétence pourra être subordonnée à la prise en charge par le membre d'une quote-part des annuités de dettes afférentes aux emprunts contractés par le syndicat pendant la période où le membre y adhérerait.

ARTICLE 10: BUDGET

Le budget du syndicat comprend, conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT :

En recettes :

- la contribution des membres, définie selon la clé de répartition mentionnée ci-après ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, en échange d'un service rendu ;
- les sommes qu'il reçoit des particuliers dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général ou de conventions ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou de tout organisme ayant intérêt ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les produits des dons et legs et toutes autres recettes.

En dépenses :

- les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses en personnel et matériel) ;
- les dépenses résultant des activités propres au syndicat, notamment telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

I. Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Les dépenses du syndicat seront réparties selon la même clé de répartition pour le budget de fonctionnement et le budget d'investissement qui suit les critères et la pondération suivants :

Critère	Pondération
la population DGF corrigée (prorata de la population totale de la commune, telle que définie à l'article R. 2151-1 du CGCT, par rapport à la superficie de la commune incluse	1/4

dans le bassin versant)		
Linéaire de cours d'eau	1/4	60% linéaire d'Arnon présent sur la commune 40% linéaire d'affluents présents sur la commune
La superficie de la commune incluse dans le bassin versant de l'Arnon	1/4	
Le potentiel fiscal de la commune	1/4	

Les sources de la population DGF pour le calcul de la population corrigée sont issues des données de l'INSEE.

Le linéaire du cours d'eau correspond à la longueur des berges, l'Arnon étant ponctuellement la limite administrative de deux communes.

Les données de la clé de répartition sont annexées aux présents statuts, elles seront actualisées tous les six ans sur décision du comité syndical pour tenir compte des évolutions de population. Cette annexe sera modifiée en fonction de l'arrivée de nouveau membre.

Toutefois, le comité syndical peut, sur décision majoritaire, répartir les dépenses différemment pour des opérations particulières. Dans ce cas, il motivera sa décision et précisera les modalités de répartition choisies, qui devront faire l'objet de délibérations concordantes des membres concernées.

La cotisation des communautés de communes sera déterminée en additionnant la contribution des communes du bassin versant.

2. Charges relatives aux emprunts antérieurs au 01/01/2014

Les emprunts effectués avant le 01/01/2014 par les syndicats préexistants, dont le SMAVAA résulte de la fusion, conservent la répartition définie lors de la souscription de chacun de ces emprunts.

ARTICLE 12 : RECEVEUR

Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le comptable de la Trésorerie de Vierzon.

ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Syndicat établira son règlement intérieur, conformément à l'article L. 5211-1 et L. 2121-8 du CGCT, qui définira les règles de fonctionnement du Comité Syndical.

ARTICLE 14: MODIFICATIONS DES STATUTS

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15: ANNEXION DES STATUTS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des membres adhérents ayant validé leur création et modifications ultérieures.

ARTICLE 16: DIVERS

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Mise à jour 18/12/2019

Les données seront actualisées en fonction des modalités énoncées à l'article 11.

INSEE	Commune	population totale communale chiffre 2019	population corrigée incluse BV	ratio population incluse dans le BV (%)	surface de la commune (km2)	superficie incluse BV (km2)	Superficie communale incluse dans le BV (%)	ratio surface incluse dans le BV (%)	linéaire d'Arnon (m)	linéaire d'Arnon en (%)	linéaire d'affluent en %	linéaire de cours d'eau %	Potentiel fiscal communal 2019 (€)	potentiel fiscal (%)	Participation communale (%)
18036	BRINAY	555	182	1,4%	29,48	9,55	33%	2,8%	0	0,00%	3,50%	1,40%	245468	0,53%	1,51%
18044	CERBOIS	469	292	2,2%	18,45	11,47	62%	3,3%	0	0,00%	10,70%	4,27%	209109	0,45%	2,54%
18064	CHERY	232	232	1,7%	13,54	13,54	100%	3,9%	8300	6,93%	1,90%	4,90%	234569	0,51%	2,75%
18124	LAZENAY	363	331	2,5%	30,74	28,00	91%	8,0%	15400	12,87%	3,20%	8,97%	222585	0,48%	4,98%
18128	LIMEUX	169	99	0,7%	13,17	7,70	59%	2,2%	0	0,00%	2,70%	1,08%	142931	0,31%	1,08%
18134	LURY-SUR-ARNON	716	716	5,4%	13,84	13,84	100%	3,9%	9400	7,85%	3,20%	5,97%	309501	0,67%	3,98%
18148	MEREAU	2 723	2558	19,2%	18,65	17,53	94%	5,0%	8900	7,44%	2,50%	5,44%	1539176	3,33%	8,21%
18182	POISIEUX	244	244	1,8%	10,30	10,30	100%	2,9%	6200	5,18%	4,50%	4,90%	89621	0,19%	2,46%
36052	CHOUDAY	158	48	0,4%	30,26	9,12	30%	2,6%	0	0,00%	1,20%	0,46%	184246	0,40%	0,95%
36083	GIROUX	137	34	0,3%	23,61	5,86	25%	1,6%	0	0,00%	5,30%	2,12%	107232	0,23%	1,07%
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN	127	3,84	0,03%	28,13	0,83	3%	0,2%	0	0,00%	0,00%	0,00%	214511	0,46%	0,18%
36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	142	120	0,9%	18,17	15,36	85%	4,3%	0	0,00%	10,50%	4,22%	98142	0,21%	2,42%
18055	CHAROST	1 029	1029	7,7%	10,97	10,97	100%	3,1%	6000	5,01%	0,00%	3,00%	485118	1,05%	3,71%
36065	DIOU	282	28	0,2%	16,39	1,64	10%	0,5%	0	0,00%	0,60%	0,23%	300842	0,65%	0,39%
36088	ISSOUDUN	12 390	714	5,4%	36,60	2,11	6%	0,6%	0	0,00%	0,00%	0,00%	13142230	28,40%	8,58%
36125	MIGNY	136	61	0,5%	13,35	6,00	47%	1,8%	5900	4,93%	0,00%	2,95%	197039	0,43%	1,39%
36152/	PAUDY	496	289	2,2%	30,28	17,67	58%	5,0%	0	0,00%	14,00%	5,60%	276425	0,60%	3,35%
36171	REUILLY	2 165	1846	13,8%	25,80	22,00	84%	6,2%	7300	6,10%	7,00%	6,44%	1405041	3,04%	7,38%
18198	SAINT-AMBROIX	403	403	3,0%	31,22	31,22	100%	8,9%	9900	8,27%	12,70%	10,04%	302887	0,65%	5,65%
36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	638	374	2,9%	23,87	14,00	59%	4,1%	6300	5,26%	0,00%	3,15%	668654	1,44%	2,84%

9/10

36215	SEGRY	545	441	3,3%	33,06	26,73	81%	7,6%	6317	5,26%	6,30%	5,68%	263837	0,51%	4,28%
18244	SAUGY	87	87	0,7%	9,63	9,63	100%	2,7%	5600	4,68%	0,30%	2,91%	46791	0,10%	1,60%
18085	DAMPIERRE-EN- GRAÇAY	280	48	0,4%	9,38	1,62	17%	0,5%	0	0,00%	0	0,00%	105661	0,23%	0,26%
18140	MASSAY	1 478	1410	10,6%	47,94	46,00	96%	13,0%	12300	10,28%	7,48%	9,13%	894849	1,93%	8,69%
18150	MERY-SUR-CHER	719	34	0,3%	20,91	1,00	5%	0,3%	0	0,00%	0	0,00%	475252	1,03%	0,39%
18167	NOHANT-EN- GRAÇAY	335	1,95	0,01%	23,78	0,14	0,6%	0,04%	0	0,00%	0	0,00%	200608	0,43%	0,12%
18210	SAINT-GEORGES- SUR-LA-PREE	675	50	0,4%	22,83	1,69	7%	0,0%	400	0,34%	0	0,20%	283856	0,61%	0,42%
18214	SAINT-HILAIRE-DE- COURT	626	626	4,7%	11,75	11,75	100%	3,4%	7200	6,02%	2,40%	4,55%	302428	0,65%	3,31%
18279	VIERZON	27 317	1100	8,3%	74,50	3,00	4%	0,9%	4700	3,93%	0,00%	2,35%	23352440	50,47%	15,47%
	TOTAL	55636	13410	100%	690,6	350,31	-	100,0%	120120	100,00%	100,00%	100,00%	46274049	100%	100,00 %

10/10

Préfecture

36-2020-04-16-001

Arrêté préfectoral du 16/04/2020 portant modification des
statuts de la communauté de communes du Val de
Bouzanne

*Arrêté préfectoral du 16/04/2020 portant modification des statuts de la communauté de communes
du Val de Bouzanne + statuts à jour*



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 16 AVR. 2020
portant modification des statuts
de la Communauté de communes du Val de Bouzanne

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-12-0261 du 26 décembre 2008 portant création de la Communauté de communes du Val de Bouzanne et constatant la dissolution du SIVOM 927 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013269-0008 du 26 septembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014226-0007 du 14 août 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2016 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2016-12-21-001 du 21 décembre 2016 portant mise en conformité et modification des statuts de la Communauté de communes du Val de Bouzanne ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 octobre 2019 de la Communauté de communes du Val de Bouzanne proposant la modification des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Buxières d'Aillac le 28 février 2020, Cluis le 27 février 2020, Gournay le 24 janvier 2020, Maillet le 4 mars 2020, Malicornay le 28 février 2020, Mers-sur-Indre le 24 janvier 2020, Montipouret le 3 février 2020, Mouhers le 6 mars 2020, Neuvy-Saint-Sépulcre le 23 janvier 2020 et Tranzault le 29 janvier 2020, approuvant la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux de Fougerolles et Lys-Saint-Georges, valant avis favorable à la modification des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 4 du paragraphe B « compétences optionnelles » est complété comme suit :

4 – Action sociale :

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer, *des Accueils de Loisirs Sans Hébergement des mercredis à Mers-sur-Indre et Neuvy-Saint-Sépulchre.*

Article 2 : L'article 7 est modifié comme suit :

7 – Mode de représentation des communes :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. *La composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit par arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 :*

. NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.....	7 délégués
. CLUIS.....	4 délégués
. MERS-SUR-INDRE.....	2 délégués
. MONTIPOURET.....	2 délégués
. FOUGEROLLES.....	1 délégué
. GOURNAY.....	1 délégué
. TRANZAULT.....	1 délégué
. MAILLET.....	1 délégué
. MOUHERS.....	1 délégué
. LYS-SAINT-GEORGES.....	1 délégué
. BUXIERES d'AILLAC.....	1 délégué
. MALICORNAY.....	1 délégué

Soit un total de 23 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 3 : L'article 8 est modifié comme suit :

8 – Fonctionnement du conseil communautaire :

« Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un président, trois vice-présidents et huit membres » est supprimé du texte.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M^{me} la Ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités, direction générale des collectivités locales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Val de Bouzanne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

STATUTS

(modifiés par délibération du 15 octobre 2019)

Article 1^{er}

Il est formé entre les Communes de Neuvy St Sépulcre, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys St Georges, Maillet, Malicornay, Mers s/indre, Montipouret, Mouhers, Tranzault, et Buxières d'Aillac, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de :

COMMUNAUTE de COMMUNES du « VAL de BOUZANNE »

Article 2 : OBJET de la COMMUNAUTE de COMMUNES

La Communauté de Communes a pour objet de regrouper les communes précitées au sein d'un périmètre de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire concerné.

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace communautaire

a) pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets de la communauté y compris constitution de réserves foncières.
- étude, création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC).

b) schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur :

c) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), de documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

d) Action permettant le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur le territoire de la CDC.

2 - Actions de développement économique

a) actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT;

b) Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques.

c) politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire à savoir :

- publications, participations à des salons, congrès, manifestations
- participation aux actions d'organismes qui contribuent au développement commercial.

d)-promotion du tourisme (mise en place, développement, d'une politique du tourisme sur l'ensemble de la communauté) dont la création d'offices de tourisme.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

5 - Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

- études préalables à la définition de zones de développement et de toute action permettant de favoriser les énergies renouvelables (éolien, biomasse, solaire,...)

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- assistance, conseil et suivi dans le cadre des opérations d'actions collectives en faveur de l'habitat : OPAH, PLH.

3 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public afférentes dans le cadre de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4 - Action sociale

- Aménagement, entretien et gestion des haltes garderies, des relais assistantes maternelles, des centres petite enfance et de loisirs, existants ou à créer, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement des mercredis à MERS-SUR-INDRE et NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.

5 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- création, aménagement et entretien de la voirie communautaire du Moulin d'Angibault sur la commune de Montipouret, VC n°2 entre la RD 49 et la RD 41.

6 - Construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

- Entretien et gestion des gymnases de Neuvy-St-Sépulchre et Cluis, ainsi que le Podium de l'ex - sivoim

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs couverts à créer, à l'exception des vestiaires de stade de football.

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels structurants et à rayonnement communautaire, à créer.

C - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 - Transports scolaires

- Organisation des transports scolaires à destination du Collège Vincent ROTINAT de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, en relation avec les communes concernées sur les bases de la convention passée avec le Conseil Départemental de l'Indre.

2 - Activités périscolaires

-Participation financière à des activités périscolaires à destination des élèves du Collège Vincent Rotinat de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE.

3 - Développement agricole

-Valorisation des espèces fruitières locales à l'exception de la diversification d'activité de la Société Pomologique du Berry à créer.

-Petits travaux d'hydraulique agricole (eaux superficielles) déclarés d'intérêt général.

4 - Insertion Professionnelle - Formation

-Adhésion à la Mission Locale et soutien aux actions mises en œuvre par cette structure.

5 - Tourisme :

-Création, aménagement, entretien et gestion de structures groupées d'hébergement touristique créées à compter du 1^{er} janvier 2017 tel que gîtes de groupe, à l'exception des campings qui restent de la compétence communale.

-Circulations douces intercommunales.

Article 3 - SUBVENTIONS

La Communauté de Communes peut octroyer des subventions à des associations dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle est habilitée à passer des conventions à cet effet avec les associations concernées.

Article 4 - DELEGATION

La Communauté de Communes peut, dans la limite de ses compétences déléguer l'exercice de celles-ci dans le respect de la légalité administrative.

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes peut passer des conventions de prestation de services avec d'autres personnes publiques, y compris à l'extérieur de son périmètre, dans le respect du Code des Marchés Publics.

Article 5 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est fixé dans les locaux de l'ancienne trésorerie de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE, 20 rue Emile Forichon.

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des Communes membres.

Article 6 - DUREE

La Communauté de Communes du « VAL de BOUZANNE » est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 - MODE de REPRESENTATION des COMMUNES

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire. La composition du conseil communautaire de la Communauté de Commune du Val de Bouzanne est arrêtée comme suit par arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 :

. NEUVY-SAINT-SEPULCHRE.....	7 délégués
. CLUIS.....	4 délégués
. MERS-SUR-INDRE.....	2 délégués
. MONTIPOURET.....	2 délégués
. FOUGEROLLES.....	1 délégué
. GOURNAY.....	1 délégué
. TRANZAULT.....	1 délégué
. MAILLET.....	1 délégué
. MOUHERS.....	1 délégué
. LYS-SAINT-GEORGES.....	1 délégué
. BUXIERES d'AILLAC.....	1 délégué
. MALICORNAY.....	1 délégué

Soit un total de 23 sièges.

Les communes représentées par un seul délégué titulaire disposent d'un siège de délégué suppléant.

Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires.

Un délégué titulaire empêché pourra donner pouvoir à un autre délégué titulaire en cas d'absence ou d'empêchement du délégué suppléant.

Article 8 - FONCTIONNEMENT du CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Les délégués communautaires élisent un bureau comprenant un Président et 11 membres de manière à ce que chaque commune adhérente y soit représentée. Le nombre de vice-président(s) est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire peut déléguer au bureau et au Président certaines de ses attributions conformément à l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président exerce ses attributions telles que définies par l'article L.5211.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Il peut être convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Article 9 - RESSOURCES de la COMMUNAUTE

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent:

- 1 - Le produit de la fiscalité directe locale : fiscalité additionnelle et TP de Zone
- 2 - Le produit de la Dotation Globale de Fonctionnement
- 3 - Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes.
- 4 - Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5- Les subventions de l'Etat, de l'Union Européenne, de la Région, du Département et des Communes ainsi que toutes autres aides publiques.
- 6- Les fonds de concours versés par les communes dans les conditions définies par l'article L 5214-16 - V du Code Général des Collectivités Territoriales
- 7 - Le produit des dons et legs.
- 8 - Le produit des cessions immobilières ou mobilières.
- 9 - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés par la communauté de communes.
- 10 - Le produit des emprunts.

Article 10 - CONDITIONS de MISE à DISPOSITION des PERSONNELS

Une Commune membre pourra mettre à disposition de la Communauté de Communes des personnels suivant les dispositions de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 et du décret 85-1081 du 8 octobre 1985. La CDC pourra mettre du personnel à la disposition des communes sur les mêmes bases.

Article 11 - RECRUTEMENT de PERSONNELS

La Communauté de Communes pourra créer les emplois nécessaires à l'exécution de ses missions exercées dans le cadre de ses compétences.

Article 12 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera préparé par le bureau et proposé au Conseil Communautaire.

Article 13 - TRESORIER

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le trésorier de LA CHATRE.

Article 14 - ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION des STATUTS

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est déterminée par l'article L.5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La procédure de retrait d'une commune membre est prévue par l'article L.5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La dissolution de la Communauté de Communes est prévue par les articles L.5214.28 et L.5214.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires sont fixées par les articles L.5211.16, L.5211.17, L.5211.18 et L.5211.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 16 AVR. 2020
portant modification des statuts de la
communauté de communes du Val de Bouzanne

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Préfecture de l'Indre - PREF36

36-2020-04-16-002

2020-04-16 Arrêté modifiant circulation A20 week-end

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur A20



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet

Bureau de l'Ordre Public et de la Prévoyance de la Délinquance

THIERRY BONNIER

Châteauroux, le 15 avril 2020

Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 36-2020-04-16-002 du 16 avril 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A20 au niveau de l'aire des Avionneurs dans le sens Paris-Provence
et sur l'autoroute A20 au niveau de l'aire des Blés d'Or dans le sens Province-Paris

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8^{ème} Partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre ;

Vu la demande du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre en date du 06 avril 2020 ;

Considerant que pour permettre un contrôle des forces de l'ordre, une fermeture de l'autoroute A20 sera réalisée dans le sens Paris-Provence au niveau de l'aire des Avionneurs le vendredi 17 avril 2020, et une fermeture de l'autoroute A20 sera également réalisée dans le sens Province-Paris au niveau de l'aire des Blés d'Or, le dimanche 19 avril 2020.

Place de la Victoire et des Alliés
CS 80583
36019 CHÂTEAUROUX Cedex

Affaire suivie par : Bruno RAYMONDEAU
Tél. : 02 54 29 50 50
Courriel : bruno.raymondeau@indre.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le vendredi 17 avril 2020, entre 18h00 et 20h00, l'autoroute A20 sera fermée du PR 50+600 au PR 51+560, dans le sens Paris-province. Les véhicules circulant sur l'A20 devront sortir sur l'aire des Avionneurs et reprendre l'autoroute A20 en empruntant la sortie de l'aire des Avionneurs.

Le dimanche 19 avril 2020, entre 18h00 et 20h00, l'autoroute A20 sera fermée du PR 51+460 au PR 50+360, dans le sens province-Paris. Les véhicules circulant sur l'A20 devront sortir sur l'aire des Blés d'Or et reprendre l'autoroute A20 en empruntant la sortie de l'aire des Blés d'Or.

Article 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle est mise en place et surveillée par le service autoroutier - district Nord A20 - C.E.I. de Vatan.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- CIGT A20,

Article 4 :

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, peut faire l'objet d'un recours suivant les dispositions décrites ci-dessous.

Le Préfet

Thierry BONNIER

RECOURS

Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583,36 018 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au *Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au *1 rue Vergniaud, 87 000 Limoges ;*

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.